



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ARRÊTÉ N°ARV-9750**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS**  
**DESINSTALLATION DE L'EVENEMENT LUEURS DE MANTES**  
**FORFAIT VILLE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, place de l'Etape, rue du Docteur Stéphane Bonneau, rue du Château, parking public de la place du Château, rue des Nonnains, place Armand Cassan et rue Porte Chant à l'Oie, afin de faciliter la désinstallation de l'évènement hivernal intitulé « LUEURS DE MANTES »,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur les emplacements prévus à cet effet comme suit :

- **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur les quatre premiers emplacements situés rue du Château, côté collégiale Notre-Dame.
- **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur l'ensemble du parking public situé place du Château.
- **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, dans le tronçon compris entre le n°14 (Allianz Assurance) et le n°6 (Tryba) place de l'Etape (sauf emplacement PMR).
- **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, l'emplacement et une partie du trottoir seront neutralisés à hauteur du n°14 place de l'Etape (EMS Magasin de matériel médical), en raison de la désinstallation d'une cabine de projection.

● **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur l'emplacement situé en face du n°21 rue Porte Chant à l'Oie, pour la désinstallation d'une zone technique.

● **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur tous les emplacements situés rue Armand Cassan (en face à l'école élémentaire Marie Curie) tronçon compris entre la rue des Pèlerins et le n°5 rue Armand Cassan, pour la désinstallation d'une zone technique.

● **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur les emplacements situés du n°1 au n°5 rue du Docteur Stéphane Bonneau.

● **A compter du dimanche 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures**, sur tous les emplacements situés rue des Nonnains, pour la désinstallation d'une zone technique.

**ARTICLE 2** : Du fait de la désinstallation de l'évènement intitulé « LUEURS DE MANTES », la circulation des véhicules sera strictement interdite rue des Nonnains du 02 février 2025 à 07 heures et jusqu'au mercredi 05 février 2025 à 18 heures.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de la désinstallation de l'évènement hivernal intitulé « LUEURS DE MANTES », le respect du présent arrêté sera assuré par les services de la Police Municipale.

**ARTICLE 4** : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par les services de la ville.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Monsieur e Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

